

# COMMUNE DE CHANIER

Séance du 09 décembre 2024

Date de convocation : 03/12/2024

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 017-211700869-20241209-D202409045-DE



Délibération N° 2024/09/045

Nombre de membres :

En exercice :	27
Présents :	21
Votants :	26
Quorum :	14

OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOI DE LA POLICE MUNICIPALE

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Eric PANNAUD, maire.

Présents : PANNAUD Éric, maire, FOURRÉ Jean-Luc, GRELET Annie, GRAVELLE Jean-Luc, FIAUD Marie Annick, GIRARD Jean-Paul, BERTOT Jacques, adjoints ; PISSIER Gérard, MONTALESCOT Eveline, BOTON Monique, SIAUDEAU Michel, TUFFET Francine, CARTON Jean-Pierre, CANUS Daniel, CALVO Dominique, GAUDIN Christine, MACHEFERT VERDON Graziella, MORAUD Laurent, LE MENI Nadège, DAVID Claudia, GUÉRIN Florian conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir : ALIGANT Sylvie pouvoir à FOURRÉ Jean-Luc, FOURNALES Sandrine pouvoir à GAUDIN Christine, WATTEBLED Stéphane pouvoir à MORAUD Laurent, TREFFANDIER Nathalie pouvoir à CARTON Jean-Pierre, GIRAUDEAU Samuel pouvoir à GUÉRIN Florian,

Excusée : LATOUCHE Céline,

Secrétaire de séance : DAVID Claudia.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière la police municipale issue du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de la police municipale.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour actualiser l'application du régime indemnitaire de police :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant la délibération n°2023/06/050 en date du 18 septembre 2023 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale.

Considérant qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2026,

Considérant que suite à la parution du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable,

Considérant qu'il est nécessaire de transposer le nouveau régime indemnitaire relatif au cadre d'emplois de la police municipale,

Considérant que la commune de Chaniers entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit des agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

**Bénéficiaires :**

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants : directeurs de police municipale (catégorie A), chefs de service de police municipale (catégorie B), agents de police municipale (catégorie C), Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

Les bénéficiaires : les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 .

**Part fixe ISFE :** La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

Cadre d'emploi	Grades	Taux maximum individuel
Agents de police municipale	Brigadier Brigadier Chef principal	30%

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

**Part variable ISFE :** La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Seront appréciés notamment les critères suivants :

- Réalisation des objectifs et efficacité dans l'emploi (organisation, fiabilité, qualité du travail, assiduité...)
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles (capacité à travailler en équipe, sens du service public...)
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour le cadre d'emploi des agents de police municipale est fixé à : 5 000 € brut par an maximum (Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet).

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement.

**ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :** L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire qui détermineront le montant alloué. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

-L'arrêté portant attribution de la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a **une validité permanente**.

-L'arrêté portant attribution de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une **validité limitée à l'année** (obligatoire).

### MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

### **CUMULS**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

### **MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR**

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- d'abroger la délibération n°2023/06/050 en date du 18/09/2023 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,
- d'inscrire les crédits suffisants au budget de l'exercice,

- d'autoriser M le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie, les jours et heures, mois et an susdits

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

La secrétaire de Séance

Éric PANNAUD

Claudia DAVID



Acte rendu exécutoire après  
dépôt en sous-préfecture et  
publication ou notification le